CONSEIL TERRITORIAL
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
========
Pôle Attractivité de l'Archipel et Développement Economique
========

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE N° 196-2014 DU 28/02/2014

Attribuant une subvention à Madame Laura BRIAND au titre de l'aide à la constitution d'un fonds de roulement pour la création de son entreprise individuelle « Laura BRIAND Ostéopathe »

LE PRESIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE L'ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

VU la délibération n° 149-02 du 3 décembre 2002 ;

VU la demande de Madame Laura BRIAND reçue le 28 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable de la CACIMA sur lettre n° 23/XB/GP reçue le 13/02/2014 ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population sur lettre n° 42-14/PTE/JDL reçue le 25/02/2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une subvention de **TROIS MILLE CINQUANTE EUROS (3 050.00 €)** est attribuée à Madame Laura BRIAND pour son entreprise individuelle « Laura BRIAND Ostéopathe » au titre de l'aide au fonds de roulement.

ARTICLE 2 : Un acompte de DEUX MILLE CINQUANTE EUROS (2 050 €) sera effectué après signature de ce présent arrêté. Le solde de cette subvention sera versé après 6 mois de fonctionnement de la société et **sur présentation de l'Extrait d'Inscription au Répertoire des Métiers délivré par la Chambre de Commerce d'Agriculture, d'Industrie et de Métiers ou de l'Extrait du Registre du Commerce et des Sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce.**

ARTICLE 3 : En cas de cessation d'activité du bénéficiaire dans un délai de deux ans à compter de la date de création de son entreprise, le remboursement de la subvention accordée par la Collectivité sera exigé au prorata de la durée effective d'activité. Au-delà de ces deux années, l'aide est acquise de plein droit.

ARTICLE 4 : La dépense afférente au versement de cette subvention est imputable sur les crédits affectés pour l'exercice 2014, chapitre 204, nature 20421, fonction 93, du budget de la Collectivité Territoriale.

ARTICLE 5 : Le Service des Actions Territoriales, le service des Finances de la Collectivité et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Le Président,

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT PIERRE ET MIQUELON CONSEIL TERRITORIAL

Stéphane ARTANO

Destinataires :
Préfecture pour contrôle de la légalité
Mme. Laura BRIAND
DCSTEP
CACIMA
Imprimerie

Transmis au représentant de l'Etat
Le
PUBLIE ou NOTIFIE
Le
ACTE EXECUTOIRE

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 5 MARS 2014

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :
Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12